



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION DE LOGEMENTS
DANS LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE

DOSSIER N° 77-2021-00022
MISE F447 2021/014

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par SNC LNC ZETA PROMOTION représenté par Madame FENDI , enregistré sous le n° 77-2021-00022 et relatif à : Création de logements ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC LNC ZETA PROMOTION
50 ROUTE DE LA REINE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

concernant :

Création de logements

dont la réalisation est prévue dans la commune du MEE-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du MEE-SUR-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les

tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

22 FEV. 2021

A Melun, le
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F 447 n°MISE 2021/014 en date du 12 février 2021

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Création de logements au 571 à 931, avenue Jean Monnet sur la commune du MEE SUR SEINE		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Régularisation de la pose de 4 sondages piézométriques <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 3,7 ha Pas de BV amont intercepté S totale : 3,7 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration + rejet dans le milieu naturel		
<u>Maître d'ouvrage</u>	SNC LNC Zeta Promotion		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Le projet prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier divisé en 2 parties comprenant la création de 12 maisons individuelles, 2 collectifs de 20 logements et un collectif de 30 logements.</p> <p><u>Principes de gestion des eaux pluviales du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Pluies courantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Toitures des collectifs : raccordements des descentes d'eau à des tranchées superficielles d'infiltration ; - Stationnements : mise en place de revêtements semi-perméables ; - Voiries, cheminements, toitures non gérées à la source : le reliquat des premières pluies qui ne serait pas infiltré est collecté et ramené dans le fossé existant (sec une grande partie de l'année) où il sera stocké et infiltré grâce à l'ajout d'un muret de bief. ▪ <u>Pluies supérieures (jusqu'à la vicennale) :</u> <p>Les eaux sont collectées et stockées dans 2 bassins enterrés conçus en enfilade sous la voirie et rejetées à débit régulé dans le fossé via une station de relevage des eaux pluviales.</p> <p>Au-delà de la pluie vicennale, les eaux emprunteront un trop-plein gravitaire vers le fossé.</p> 		

	<p><u>Dimensionnement :</u></p> <p><u>Pluies de 10 mm :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranchées d'infiltration : <ul style="list-style-type: none"> Besoin de rétention : 10 m³ Surface d'infiltration : 184 m² Perméabilité : 10⁻⁶ m/s Temps de vidange : 30 à 36 h Fossé avec muret de bief <ul style="list-style-type: none"> Besoin de rétention : 8 m³ Surface d'infiltration : 78 m² Perméabilité : 1,3x10⁻⁵ m/s Temps de vidange : 2,2 h <p><u>Période de retour : 20 ans.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassin enterré terrain Est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Besoin de rétention : 147 m³ ▪ Débit de fuite : 0,5 l/s - Bassin enterré terrain Ouest : 3,7 jours <ul style="list-style-type: none"> ▪ Besoin de rétention : 199 m³ ▪ Débit de fuite : 0,7 l/s ▪ Temps de vidange : 3,6 jours
<p><u>Qualité des rejets</u></p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (grilles avaloirs munies d'une cloison syphoïde et d'une décantation, bassins enterrés) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, l'arrêt des pompes de relevage et l'actionnement de la vanne de coupure au niveau du fossé existant permettront de confiner la pollution dans les bassins de l'opération.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire en phase travaux, de la copropriété dans le cas des logements collectifs et des propriétaires pour les maisons individuelles.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grilles, avaloirs et canalisations : entretien régulier et nettoyage de la décantation tous les 3 à 6 mois et après chaque événement pluvieux important ; - Cloisons syphoïdes : contrôle et entretien 2 fois par an ; - Bassins enterrés : contrôle et entretien courant 1 fois par an avant la saison pluvieuse et après chaque gros orage : contrôle régulier de tous les appareillages et orifices de passage des eaux et curage tous les 10 ans environ, lorsque 10 à 20 cm de dépôt seront observés ; - Canal de mesure de débit : 2 fois par an (en saison sèche et en saison humide) et lors de l'entretien des bassins, du débit de sortie au niveau de l'exutoire pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infiltration de la nappe dans les ouvrages d'assainissement. <p>Chaque ouvrage hydraulique à entretenir fera l'objet d'un cahier où sera noté la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.</p> <p>L'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires est interdite sur le</p>

	site.
Outils de planification :	Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le – 4 JUIL. 2022

SNC LNC ZETA PROMOTION
50 ROUTE DE LA REINE
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Réf. : 77-2021-00022
MISE : F447 2021/014

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création de logements sur la commune du MEE-SUR-SEINE
Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de logements sur la commune du MEE-SUR-SEINE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MEE-SUR-SEINE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai

de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet et par d l gation
Le directeur d partemental des territoires



Vincent JECHOUX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le - 4 JUIL. 2022

Monsieur le Maire
de la commune du MEE-SUR-
555 route de Boissise
BP 90
77350 Le Mée-sur-Seine

**Réf. : 77-2021-00022
MISE : F447 2021/014**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création de logements sur la commune du MEE-SUR-SEINE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SNC LNC ZETA PROMOTION en date du 12 Février 2021 concernant l'opération suivante :

Création de logements sur la commune du MEE-SUR-SEINE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration